

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Les avis de la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - A l'article 39 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la désignation « garage du gouvernement » est remplacée par la désignation « Service de Protection du Gouvernement ».

Art. 2. - A l'article 7, sous b), du règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation, la désignation « garage du gouvernement » est remplacée par la désignation « Service de Protection du Gouvernement ».

Art. 3. - Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement

durable et des Infrastructures,
François Bausch

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

Version coordonnée

Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

«Art. 39.

Les véhicules énumérés ci-après peuvent être munis d'un avertisseur sonore spécial, lorsque ces véhicules sont utilisés en service urgent: les véhicules de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Armée, de l'Administration, des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux et du service d'aide médicale urgente ainsi que les ambulances, les véhicules utilisés pour le transport de sang, les véhicules conduits en mission officielle par un membre de l'effectif du ~~garage du gouvernement~~ Service de Protection du Gouvernement, les véhicules de la Cour grand-ducale conduits en mission officielle par un membre de l'effectif du garage de la Cour grand-ducale et faisant partie d'un convoi placé sous la responsabilité de la Police grand-ducale ainsi que les véhicules de service utilisés par le haut-commissaire à la Protection nationale, par le directeur du Service de renseignement de l'Etat ou par le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection sanitaire.>>

Règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.

Article 7

Des séries spéciales de numéros sont réservées pour l'immatriculation de certaines catégories de véhicules ainsi que pour l'immatriculation de véhicules affectés à un usage particulier:

a) Les véhicules de la Cour grand-ducale sont immatriculés sous les numéros compris entre 1 et 19, ainsi que sous les numéros compris entre 1 et 19, précédés des lettres CD.

b) Les véhicules du ~~garage du gouvernement~~ Service de Protection du Gouvernement sont immatriculés sous les numéros compris entre 20 et 50, ainsi que sous les numéros compris entre 20 et 50, précédés des lettres CD.

c) Les catégories suivantes de personnes sont autorisées à faire immatriculer leurs véhicules sous les numéros compris entre 1000 et 9999, précédés des lettres CD:

- les membres du Corps diplomatique accrédités et résidant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les agents d'organismes internationaux officiels établis au Luxembourg, à condition qu'ils jouissent en vertu d'une convention internationale ou d'une loi luxembourgeoise, du statut diplomatique ou d'un statut analogue;
- le président, les vice-présidents, les présidents des groupes politiques et le secrétaire général du Parlement Européen;
- les juges, les avocats généraux et le greffier de la Cour de Justice des Communautés Européennes;
- le président, les membres et le secrétaire général de la Cour des Comptes Européenne;
- les membres et le greffier du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes;
- le président et les vice-présidents de la Banque Européenne d'Investissement;
- le chef du Bureau et le chef adjoint du Bureau de l'Association Européenne de Libre Échange au Grand-Duché de Luxembourg;
- le président et les membres du comité financier du Fonds Européen d'Investissement;
- les membres des missions d'États accrédités auprès d'un organisme international ayant son siège au Luxembourg, dans la mesure où ils ont un statut diplomatique reconnu dans chaque cas par le Gouvernement. Le prédit numéro à quatre chiffres est divisé par un tiret en deux groupes à deux chiffres, le premier groupe désignant l'organisme diplomatique ou l'organisme international officiel en question, le deuxième groupe formant un numéro courant.

d) Les véhicules de la Chambre des Députés sont immatriculés sous les numéros compris entre 1 et 99, précédés de la lettre latine P.

e) Les véhicules de l'État et de ses administrations sont immatriculés sous les numéros compris entre 1000 et 9999, précédés des lettres latines AA.

f) Les véhicules tombant sous l'application de la réglementation fixant la taxe sur les véhicules automoteurs de certaines catégories de véhicules à usage nécessairement limité sont immatriculés sous les numéros compris entre 1000 et 9999, précédés des lettres latines ZZ.

g) Les plaques rouges portent un numéro à quatre chiffres, compris entre 1000 et 9999, suivi des deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin de laquelle expire la validité des plaques.

h) Les véhicules soumis à l'immatriculation et destinés à être exportés dans un délai inférieur à trois mois à partir de leur date d'immatriculation sont immatriculés sous un numéro compris entre 1000 et 9999, précédé des deux chiffres du mois et des deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin desquels expire la validité de l'immatriculation, les deux groupes de chiffres ainsi constitués étant superposés et séparés par un trait horizontal. Les plaques d'immatriculation des prédits véhicules sont en outre munies des trois lettres latines EXP superposées.

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- **le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.**

Considérations générales

En date du 10 juillet 2015, le Conseil de Gouvernement marque son accord avec le nouveau concept de sécurité mis en œuvre par les fonctionnaires de l'Unité de Sécurité du Garage du gouvernement.

De ce concept émane le changement de nom du service « Garage du gouvernement » en « Service de Protection du Gouvernement » et le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif la mise à jour du Code de la route inhérente.

Le « Service de Protection du Gouvernement » est placé sous la responsabilité du Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} introduit à l'article 39 du Code de la route la désignation « Service de Protection du Gouvernement » tout en supprimant celle de « Garage du gouvernement ».

L'article 39 stipulera alors que les véhicules conduits en mission officielle par un membre de l'effectif du « Service de Protection du Gouvernement » peuvent être munis d'un avertisseur sonore spécial, lorsque ces véhicules sont utilisés en service urgent.

Ad article 2

L'article 2 introduit à l'article 7 du règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités

d'attribution de leurs numéros d'immatriculation la dénomination « Service de Protection du Gouvernement » tout en supprimant celle de « Garage du gouvernement ».

L'article 7, sous b), stipulera alors que des séries spéciales de numéros sont réservées pour l'immatriculation de certaines catégories de véhicules ainsi que pour l'immatriculation de véhicules affectés à un usage particulier, notamment les véhicules du « Service de Protection du Gouvernement », immatriculés sous les numéros compris entre 20 et 50, ainsi que sous les numéros compris entre 20 et 50, précédés des lettres CD.

Ad article 3

L'article 2 final comporte la formule exécutoire.

Justification de l'urgence :

Le recours à la procédure d'urgence est justifié, pour s'assurer qu'en cas de mise en cause de leur responsabilité comme par exemple en cas d'accident de la circulation, les membres du Service de Protection du Gouvernement, ainsi que leurs véhicules et leurs privilèges en cas de service urgent soient conformes au Code de la Route.

Fiche financière

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- **le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de remplacer la désignation de « Garage du gouvernement » par la désignation de « Service de Protection du Gouvernement ».

Il convient de noter que l'avant-projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact sur le budget de l'Etat.